



**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

16 DEC. 2022

Paris, le
N° *2679* /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

**SERVICE D'INFORMATIQUE EN NUAGE
IAAS CLOUD ON DEMAND**

**OUTSCALE SAS
RCS 527 594 493**

**1, rue Royale – 319 Bureaux de la Colline
92210 Saint Cloud**

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information - M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État, circulaire n° 6049/SG du 8 novembre 2018 ;

Vu le processus de qualification d'un service, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (*SECNUMCLOUD*), version 3.1, du 11 juin 2018 ;

Vu les éléments fournis par OUTSCALE SAS dans le dossier de demande de qualification ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société *LNE* au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (*SECNUMCLOUD*),

Décide :

- Art. 1 – Le service d'informatique en nuage de type *IAAS* et portant le nom *CLOUD ON DEMAND*, ci-après désigné « le service », fourni par la société *OUTSCALE SAS*, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage et est qualifié, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable jusqu'au 12 juin 2023.
- Art. 4 – La présente décision confère au service une éligibilité à satisfaire certains besoins de sécurité exprimés par la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État, notamment pour le troisième cercle.


Guillaume POUILLARD
Directeur général de l'Agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

Annexe
Conditions d'utilisation du service

La décision de qualification est valide sous les conditions énoncées ci-après.

- C1. Les utilisateurs du service n'accèdent au service que via un navigateur web ; l'accès des utilisateurs au service via des applications mobiles n'est pas couvert par la qualification.
- C2. Il est recommandé que les utilisateurs du service respectent les recommandations énoncées dans l'annexe 2 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (SecNumCloud).
- C3. Pour l'accès aux interfaces de gestion du service, il est recommandé que le commanditaire utilise des postes dédiés aux tâches d'administration et conformes aux recommandations du guide de l'ANSSI relatif à l'administration sécurisée des systèmes d'information¹.

¹ Recommandations relatives à l'administration sécurisée des systèmes d'information, guide ANSSI, référence ANSSI-PA-022, version en vigueur.
Disponible sur : <https://www.ssi.gouv.fr/>